

(N° 206)

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers.
SÉANCE DU 10 MAI 1928.	VERGADERING VAN 10 MEI 1928.
Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1928 ⁽¹⁾ .	Begroting van het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Sociale Voor- zorg voor het dienstjaar 1928 ⁽¹⁾ .
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN VOORGESTELD DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 10 mai 1928.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux nouveaux amende-
ments que M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale
propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exer-
cice 1928.

Ils se traduisent par une augmentation de 2,716,800 francs, dont
2,700,000 francs pour les encouragements aux institutions ayant pour but
l'assurance contre le chômage involontaire et le placement gratuit des
travailleurs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	439,042,651 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	92,596,300 »
ENSEMBLE . . . fr.	<u>531,638,951 »</u>

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute consi-
dération.

Le Ministre des Finances.
M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-X.
Rapport, n° 83.
Amendements, n° 109, 200 et 201.

(1) Begroting, n° 4-X.
Verslag, n° 83.
Amendementen, n° 109, 200 en 201.

AMENDEMENTS.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE XI.****ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES**

ART. 98. — Encouragements aux institutions ayant pour but l'assurance contre le chômage involontaire, ainsi que le placement gratuit des travailleurs :

a) Subsidés fr. 13,420,000 »

(Les subsides de 66 % sur cotisations à allouer aux Caisses de chômage seront, conformément à l'arrêté royal du 18 février 1924, versés au Fonds national de crise. Celui-ci est autorisé à en effectuer le placement, à les remettre aux bénéficiaires au fur et à mesure des nécessités de leur service financier et à leur bonifier des intérêts au taux à fixer par son Conseil d'administration).

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.**HOOFDSTUK XI.****SOCIALE VERZEKERING EN VOORZORG.**

ART. 98. — Aanmoedigingen voor de instellingen, die ten doel hebben verzekering tegen werkloosheid, alsmede kosteloos aan de arbeiders arbeidsgelegenheid te verschaffen :

a) Toelagen fr. 13,420,000 »

(De toelagen van 66 t. h. op de aan Werkloozenkassen te verlenen bijdragen zullen, overeenkomstig het Koninklijk besluit van 18 Februari 1924, in het nationaal Crisisfonds worden gestort. Dit laatste wordt er toe gemachtigd die toelagen te beleggen, ze aan de gerechtigden naar gelang de noodwendigheden van hun financieelen dienst te bestellen en hun interesten uit te keeren, waarvan het bedrag door zijnen Raad van beheer wordt vastgesteld).

Augmentation de 2,700,000 francs.

Le crédit proposé au budget de l'exercice 1928 avait été fixé sur les mêmes bases que celui de 1927.

Mais depuis lors, d'une part, le nombre des Caisses de chômage a augmenté considérablement et d'autre part, le taux des cotisations a dû être relevé en vue de pouvoir assurer aux affiliés des indemnités plus en rapport avec le coût de la vie.

C'est pourquoi le crédit primitivement prévu est devenu insuffisant d'environ 2,700,000 francs.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.**CHAPITRE XIV****SERVICES DIVERS**

ART. 121. — Conférence internationale du Travail. — Conseil d'administration du Bureau international du Travail; dépenses diverses fr. 126,800 »

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.**HOOFDSTUK XIV****VERSCHILLENDE DIENSTEN**

ART. 121. — Internationale arbeidsconferentie. — Bestuurscomiteit van het internationaal Arbeidsbureau, allerhande uitgaven . . . fr. 126,800 »

Augmentation de 16,800 francs

en vue d'accorder aux délégués de la Belgique à la Conférence Internationale du Travail des frais de représentation. La situation faite jusqu'à présent à ces délégués par l'absence de frais de représentation n'est pas digne de la Belgique et est de nature à lui faire du tort.